



Arrêt

**n° 183 439 du 7 mars 2017
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ loco Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me T. CAEYMAEX loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il ressort d'un courrier daté du 10 janvier 2017, adressé par la partie défenderesse au Conseil, que le requérant « a quitté volontairement le territoire en date du 18/01/2016. ».

2. Interrogée, dès lors, à l'audience, quant à l'objet du recours, la partie requérante déclare se référer à ses écrits.

3. Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, tel que l'acte attaqué, n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté, en telle sorte qu'il ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Le recours est, dès lors, irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. RENIERS